

Arrêté N° 2023\_01571\_VDM

**23/0378 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2023\_01212\_VDM**  
**DU 26 AVRIL 2023 – 52 RUE ABBÉ DE L'ÉPÉE - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023\_01212\_VDM, signé en date du 26 avril 2023, portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de diagnostic du bureau d'études techniques AXIOLIS, en date du 11 avril 2023,

Vu le rapport d'audit réalisé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), suite aux effondrements de la rue de Tivoli, en date du 25 avril 2023,

Vu le rapport de diagnostic du Bureau Architecture Méditerranée, BAM Architectes, SIRET n° 447 821 380 00014, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE, établi en date du 3 mai 2023,

Vu l'attestation de vacance de l'appartement en rez-de-jardin [REDACTED], établie en date du 19 mai 2023,

Vu le rapport de diagnostic du bureau d'études JOVAL, SIREN n° 898 802 772, domicilié 8 allée Gavoty - 13012 MARSEILLE, établi en date du 23 mai 2023,

Vu les visites techniques des services municipaux en date des 10 avril, 2 mai et 22 mai 2023, et le rapport de visite des services municipaux en date du 23 mai 2023,

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0238, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le présent arrêté d'abrogation ne fait pas obstacle à l'engagement d'une éventuelle procédure administrative sur l'immeuble à nouveau autorisé, pour lesquels des désordres auraient été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause leur occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer, le cas échéant, les travaux d'habitabilité dans l'immeuble susvisé, de nouveau autorisé,

Considérant que les visites techniques complémentaires, réalisées dans l'immeuble par le bureau d'architecture BAM en date du 2 mai 2023 et par le bureau d'études JOVAL en date du 22 mai

2023, accompagnés par le service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille **ont permis de constater l'absence de danger imminent pour la sécurité des occupants et du public, permettant la réoccupation de l'immeuble,**

Considérant que le rapport de diagnostic de BAM Architectes, en date du 3 mai 2023, conclut que l'état général structurel de l'immeuble est bon et que les habitants peuvent réintégrer l'immeuble,

Considérant que le rapport de diagnostic du bureau d'études JOVAL, en date du 23 mai 2023, conclut que l'état général structurel de l'immeuble est correct et que les habitants peuvent réintégrer l'immeuble,

Considérant l'état de vacance de l'appartement en rez-de-jardin,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2023\_01212\_VDM, signé en date du 26 avril 2023, est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME sont de nouveau autorisés.

Le périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble peut être retiré afin de permettre la circulation des personnes.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.


**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :  22/07/23